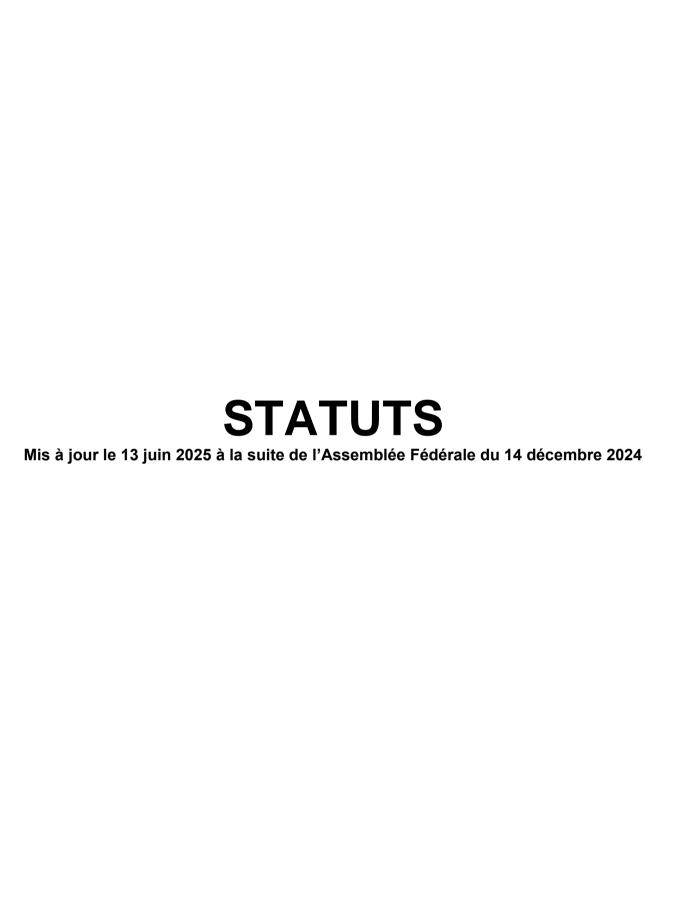


STATUTS

LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE

DE FOOTBALL



Préambule

L'article 13.7, a été modifié par décision de l'Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024

Pour chacun de ces articles, la ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : *modification*).

SOMMAIRE

Titre 1 – FORME- ORIGINE - DURÉE - SIEGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme sociale	3
Article 2 – Origine	3
Article 3 – Dénomination sociale	3
Article 4 – Durée	3
Article 5 – Siège social	3
Article 6 – Territoire	3
Article 7 – Exercice social	4
Titre 2 – OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE	
Article 8 – Objet	4
Article 9 – Membres de la Ligue	4
9.1. La Ligue Centre-Val de Loire comprend les membres suivants :	
9.2	5
9.3	5
Article 10 – Radiation	5
10.1 Pour tout Club :	5
10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :	5
TITRE 3 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	
Article 11 – Organes de la Ligue	5
Article 12 – L'Assemblée Générale	6
12.1 : Composition	6
12.2 : Nombre de voix	7
12.3 : Représentant des clubs	7
12.4 : Attributions	8
12.5 : Fonctionnement	8
Article 13 – Le Comité de Direction	10
13.1 : Composition	
13.2 : Conditions d'éligibilité	11
13.3 : Mode de scrutin	12
13.4 : Mandat	13
13.6 Attributions	14
13.7 : Fonctionnement	14
13.8 : Remboursement de frais	15
Article 14 – Le Rureau	15

14.1 Composition	15
14.2 Conditions d'éligibilité	15
14.3 Attributions	15
Article 15 – Le Président	16
15.1 : Élections/Vacances	16
15.2 : Limitation du cumul des mandats du Président	16
15.3 : Attributions	17
Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Électorales	17
Titre 4 – RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE	
Article 17 – Ressources de la Ligue	17
Article 18 – Budget et comptabilité	18
Titre 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
Article 19 – Modifications des Statuts de la Ligue	18
Article 20 – Dissolution	18
Titre 6 – GÉNÉRALITÉS	
Article 21 – Règlement Intérieur	19
Article 22 – Conformités des Statuts et Règlements de la Ligue	19
Article 23 – Formalités	19

Titre 1 – FORME- ORIGINE - DURÉE - SIEGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

L'Association dite « LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL » est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « F.F.F »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F. La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F.

Article 2 - Origine

L'Association dite « LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL », a été fondée le 5 juillet 1919 et précédemment dénommée « Ligue de Beauce-Touraine de Football (1919) » et « Ligue du Centre de Football (1919/2015)», est une instance décentralisée de la Fédération Française de Football, elle-même association reconnue d'utilité publique (JO du 04/12/1922), qui comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football sur le territoire régional.

Article 3 - Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination « LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE FOOTBALL » et pour sigle « LCVLF »

Article 4 - Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 - Siège social

Elle a son siège à Orléans, 13 rue Paul Langevin - 45100. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transférer en tout lieu de cette ville ou de la même intercommunalité par simple décision du Comité de Direction. Il peut être déplacé dans une autre ville de la Région dont elle dépend, par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la Région Centre-Val de Loire.

La Ligue comprend les Districts suivants :

- Pour le département du Cher : le District du Cher de Football
- Pour le département de l'Eure-et-Loir : le District de l'Eure-et-Loir de Football
- Pour le département de l'Indre : le District de l'Indre de Football
- Pour le département de l'Indre-et-Loire : le District de l'Indre-et-Loire de Football
- Pour le département du Loir-et-Cher : le District du Loir-et-Cher de Football
- Pour le département du Loiret : le District du Loiret de Football

Ces Districts, sous réserve du droit de contrôle attribué au Comité de Direction de la Ligue par les Statuts et Règlements de la Ligue, jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des Statuts, Règlements et décisions de la Fédération et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la F.F.F, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions régionales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Titre 2 – OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 - Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire :
- de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales :
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la F.F.F chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la F.F.F sur le Territoire.

Article 9 - Membres de la Ligue

9.1. La Ligue Centre-Val de Loire comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la F.F.F ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. La F.F.F statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- des Membres individuels, des Membres d'honneur et bienfaiteurs, qualités reconnues aux personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur, qualité décernée par le Comité de Direction de la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la F.F.F, à la Ligue ou à la cause du football.

- 9.2. Le Comité de Direction de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.
- <u>9.3</u> Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction de la Lique).

Article 10 - Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 Pour tout Club:

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la F.F.F à titre de sanction, dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la F.F.F à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Direction
- le Bureau

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Comité de Direction.

La Ligue constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales :
- une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 - L'Assemblée Générale

12.1: Composition

12.1.1.

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée, tel que défini ci-après.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant. Dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales organisées durant cette période de 4 ans, à compter de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet ou à compter de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus. Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou Individuellement un « Club ».

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.1.2.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres individuels, d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Ligue.

12.2 : Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

01 à 50 : 1 voix 51 à 100 : 3 voix 101 à 150 : 5 voix 151 à 200 : 7 voix 201 à 250 : 9 voix 251 à 300 : 11 voix 15 voix 301 à 350 : 351 à 400 : 20 voix 401 à 450 : 25 voix 451 et + : 30 voix

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente

Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est de 12. Pour chaque délégation de District, les délégués ou suppléants éventuels disposent chacun du douzième de l'ensemble des voix de leur District.

Le nombre de voix dont dispose chaque District est calculé suivant le même principe que l'alinéa 1 ci-dessus.

12.3 : Représentant des clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 3 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4: Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Lique dans les conditions visées à l'article 14 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées ci-après ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la F.F.F dans les conditions prévues par les statuts de la F.F.F;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant :
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Lique
- et plus généralement examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour

À l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements des Compétitions Régionales à l'exception des dispositions relatives aux nombres de clubs, aux accessions et aux rétrogradations;
- Règlement de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs ;
- Règlements du Challenge de la Féminisation ;
- Règlement du Challenge de la Sportivité;
- Règlement du Challenge du Meilleur Buteur;
- Règlements intérieurs des Pôle « Espoirs » Masculin et Féminin ;
- Règlement de la « licence à points » ;

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F.

12.5 : Fonctionnement

<u>12.5.1 : Convocation</u>

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement (par courriel) quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant.

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et/ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 : Quorum

La présence du tiers au moins des Délégués de l'Assemblée Générale représentant au total la moitié au moins des voix dont ils disposent est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout membre du Comité de Direction désigné par lui.

12.5.4: Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote secret s'il est demandé par un seul délégué. Les abstentions, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5: Procès-Verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet de la Ligue.

<u>12.5.6 : Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres</u> masculin et féminin

Tous les 4 ans, au cours d'une réunion spécifique provoquée par le Secrétariat de la Ligue, les clubs à statut amateur disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A. Seuls les Présidents ou Membres du Bureau des Clubs Nationaux à statut amateur peuvent être candidats à cette élection.

Cette Assemblée a également pour objet d'étudier les propositions, suggestions ou remarques des Clubs Nationaux à soumettre aux débats des Assemblées Statutaires des Championnats Seniors.

Les Clubs Nationaux à statut amateur sont tenus d'être présents à cette Assemblée à raison d'un représentant par Club et ne peuvent représenter aucun autre Club évoluant dans les divers Championnats Nationaux (D1F, D2F, D3F, N1, N2, N3 et Futsal).

Le Délégué aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A est élu pour 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 7 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

La désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant est effectuée par un vote à bulletin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. Dans ce dernier cas, en cas d'égalité de voix, le représentant le plus âgé est élu.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Les Clubs Nationaux disposent, pour tout vote intervenant dans le cadre de cette Assemblée, du nombre de voix défini ci-après :

- Clubs amateurs du Championnat National : 3 voix
- Clubs du Championnat National 2 : 2 voix
- Clubs du Championnat National 3 : 1 voix.
- Clubs de Première Division Féminine : 3 voix
- Clubs de Deuxième Division Féminine : 2 voix
- Clubs de Troisième Division Féminine : 1 voix
- Clubs des championnats nationaux Futsal : 1 voix

Chaque club dispose exclusivement du nombre de voix défini pour son équipe première.

Les représentants élus par les clubs amateurs participant aux championnats nationaux seniors libres, devront ensuite être élus par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Si, au cours de cette période de 4 ans, le club du délégué et/ou du suppléant désignés n'est plus engagé dans un championnat national senior libre, il sera procédé à une nouvelle élection selon les modalités ci-avant définies.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès-verbal de ces Assemblées, lequel devra être adressé à la Commission Centrale ad hoc.

Article 13 – Le Comité de Direction

13.1 : Composition

Le Comité de Direction est composé de 19 membres :

- les 6 Présidents de Districts, membres de droit,
- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une licenciée,
- un médecin licencié.
- 9 autres membres

Le Président de la Ligue ou le Président Délégué ne peuvent pas être simultanément Président de District

Un Président de District élu Président de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Comité de

Direction de Lique à compter de son élection.

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional ou le Conseiller Technique Régional Coordonnateur,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 : Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la F.F.F, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

13.3 : Mode de scrutin

13.3.1 : Dispositions Générales

À l'exception des Présidents de District qui sont membres de droit du Comité de Direction de leur Ligue, les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

13.3.2 : Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, ainsi que les fonctions de Président Délégué, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste déjà transmise,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par, courrier électronique envoyé à la Ligue sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

13.3.3 : Type de scrutin de liste

Les élections dans les Ligues sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus

de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

 La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

 L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre la Lique jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme licenciée féminine ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 : Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la F.F.F.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours de l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 : Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions prévues ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de (2) deux mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent;

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux de la Ligue ;
- élit en son sein les membres du Bureau;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7: Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins (5) cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses Membres.

Il délibère valablement si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, par visioconférence et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre désigné par le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout Membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de Membre du Comité.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

La Ligue veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions de la Ligue, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Ligue.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission de la Ligue se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

Il est tenu procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

13.8 : Remboursement de frais

Des remboursements de frais engagés par les membres du Comité de Direction sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 14 - Le Bureau

14.1 Composition

Le Bureau de la Ligue comprend 6 membres :

- le Président de la Ligue
- le Président Délégué
- le Secrétaire Général
- le Trésorier
- 2 autres membres, élus parmi les membres élus du Comité de Direction non-membres de droit

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président et du Président Délégué, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes,
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère la Ligue sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent avoir lieu téléphoniquement, ou par visioconférence et/ou par voie électronique.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau

est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur de la Ligue,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue.

Article 15 - Le Président

15.1 : Élections/Vacances

Le Président est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

En cas de vacance du poste de Président, la fonction sera assurée par le Président Délégué. Dans le cas où le poste de Président Délégué est également vacant, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

Le Président de la Ligue ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Lique

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

15.2 : Limitation du cumul des mandats du Président

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de Ligue, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

15.3: Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger, avec l'autorisation du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales et le Comité de Direction.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des Assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 – Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Titre 4 – RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 - Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres :
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue, ces droits étant fixés par le Comité de Direction ;
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la F.F.F :
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matchs disputés sur son territoire ;
- des subventions et dons de toute nature qui lui sont attribués ;
- des amendes et droits divers ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder ;
- enfin, de toutes ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la F.F.F la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modifications des Statuts de la Ligue

1. Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

- 2. L'Assemblée ne peut modifier les Statuts que si la moitié plus un au moins de ses Membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux Membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.
- 3. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la F.F.F, conformément aux Statuts de la F.F.F. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Lique issue de cette fusion.

Titre 6 – GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformités des Statuts et Règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la F.F.F, conformément à l'article 48.3 des Statuts de la F.F.F. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la F.F.F prévaudront.

En outre, les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 – Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la F.F.F, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la F.F.F pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.